

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX BRUITS GENANTS

Je soussignée, Pascal THEOPHILE, Maire de la Commune de Saint-Rémy en l'Eau,

Vu, le Code des communes et notamment les articles L 181-40 et L 181-47,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 ; L 2214-4 et L 2215-1,

Vu, le Code de l'environnement et notamment les articles R 571-17 et R 571-92,

Vu, le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à 1336-10,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1991 relatif aux bruits gênants,

ARRETONS

Article 1 :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelles ou soumises à autorisation, **tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné**, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques **dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivante : la durée, la répétition ou l'intensité.**

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens ;
- Des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- Des outils de bricolage, de jardinage ;
- Des appareils électroménagers ;
- De jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- De l'utilisation des locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- Des pétards et pièces d'artifice ;
- Des activités occasionnelle, fête familiale, travaux de réparation ;
- De certains équipements fixe (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activités fixée à l'article R 1336-8 du Code de la Santé Publique).

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 :

Les travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne pourront être pratiqués que les jours et horaires suivants :

006/2024

- Les jours ouvrables : de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30
- Le samedi : de 9h à 12h et de 14h à 19h00
- Le dimanche et les jours fériés : INTERDIT

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Just en Chaussée,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Saint-Just en Chaussée,

Fait à SAINT-REMY EN L'EAU

Le 11 avril 2024

Le Maire,
Pascal THEOPHILE

